

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation de la circulation
Rue des Cordonniers (RD622)
Dans l'agglomération de HASPARREN
PERMANENT

*Original
Copie affichée le 10/02/1*

N° P2022/35

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, 2^e L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6, L2214-3,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411.3-1, et R 411.25, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;
- VU** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontre ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT, en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT, les aménagements et la mise à double sens de circulation sur la rue des Cordonniers,

CONSIDERANT, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020107 du 15 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : Un double sens de circulation est instauré sur la totalité de la rue des Cordonniers.

Article 3 : Délimitation zone de rencontre

Une zone de rencontre est instaurée rue des Cordonniers

Le périmètre de cette zone de rencontre correspond à la portion de voie comprise entre le chemin de Jela et le chemin de Herrieta.

Article 4 : Réglementation et aménagements de la zone de rencontre

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes et les piétons circulant sur cette zone seront prioritaires. Les cyclistes emprunteront les by-pass et suivront le cheminement matérialisé.
- Un rétrécissement de chaussée est créé sur cette portion de voie afin de ralentir la vitesse et faciliter le croisement des véhicules.
- Les usagers venant du carrefour Trollet et se dirigeant vers la rue Dibildos seront prioritaires.

Article 5 : Délimitation zone 30

Une zone 30 est instaurée sur la partie de la rue des Cordonniers comprise entre la rue Dibildos et le chemin de Jela.

Article 6 : Réglementation et aménagements de la zone 30

Dans cette zone la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Un ralentisseur de type plateau surélevé y est implanté pour ralentir la circulation et pour sécuriser la traversée des piétons.

Un rétrécissement de chaussée est créé sur cette portion afin de sécuriser la sortie des riverains.

Les usagers circulant de la rue Dibildos en direction du carrefour Trollet seront prioritaires.

Article 7 : Véhicules interdits

La circulation est interdite sur la totalité de la rue des cordonniers :

- aux véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 19 tonnes
- aux véhicules de transport en commun

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules des services techniques municipaux
- aux véhicules d'incendie et de secours
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères et aux véhicules de dépannage et d'intervention.
- aux véhicules de livraison qui pourront accéder au site de la société Camou Hiribarne en empruntant **exclusivement** la partie constituant la zone 30 telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

Dans la partie de la rue des Cordonniers constituant la zone de rencontre telle que définie à l'article 3 du présent arrêté, la circulation est interdite :

- aux véhicules dont le gabarit dépasse 2,5 mètres de largeur
- aux véhicules dont le gabarit dépasse 12 mètres de longueur

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Chef d'Agence Technique du Conseil Général de Cambo-les-Bains,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme
Le 09 février 2022

La Maire,
Isabelle PARGADE

